Nations Unies S/2002/1400

Conseil de sécurité

Distr. générale
23 décembre 2002
Français
Original: arabe

Lettre datée du 20 décembre 2002, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 19 décembre 2002 qui émane de M. Naji Sabri, Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, et a trait au soutien que les États-Unis prêtent au terrorisme.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité, au titre du point intitulé « Mesures visant à lutter contre le terrorisme international », et comme document du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste.

Le Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Mohammed **Salmane**

02-75552 (F) 271202 311202

Annexe à la lettre datée du 20 décembre 2002, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le Président américain George Bush a promulgué le décret présidentiel No 6/2003, dans lequel il donnait pour instructions à son ministre des affaires étrangères et à son ministre de la défense d'affecter 92 millions de dollars à l'achat de matériel militaire et à l'entraînement de groupes de mercenaires et de terroristes, en vue de déstabiliser l'Iraq, sur les plans politique et social, et de menacer sa sécurité, son intégrité territoriale et son indépendance politique.

Ce décret, dont nous vous adressons copie ci-joint, pour information, constitue une violation patente des principes consacrés par le droit international. En effet :

1. Il s'agit d'une agression contre un État indépendant et souverain, au sens de la résolution No 3314 (1974) que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée à sa vingt-neuvième session, et dans laquelle elle définissait comme une agression, à l'alinéa g) du paragraphe 3 de ladite résolution, « l'envoi par un État ou en son nom, de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires, qui se livrent à des actes de force armée contre un autre État ... ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action ».

2. En outre, l'alinéa 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies stipule qu'il est interdit d'intervenir « dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ». Tout acte visant à renverser le régime politique d'un État par la force, qui serait commis par un autre État ou par un groupe de mercenaires financés par cet État, constitue une ingérence flagrante dans les affaires internes de l'État visé, et partant, une violation éhontée des règles fondamentales énoncées dans la Charte des Nations Unies. Le décret présidentiel américain vise ouvertement et de manière évidente à s'ingérer dans les affaires internes de l'Iraq, État indépendant et souverain, qui compte parmi les membres fondateurs de l'ONU et dont le peuple est souverain dans ses choix politiques.

3. Le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies énonce une règle impérieuse qu'on ne peut violer ni convenir d'enfreindre, à savoir l'obligation qu'ont les Membres de l'Organisation tout entière de s'abstenir, « dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ». Il est clair que le décret présidentiel américain vise à organiser et à financer des bandes de terroristes armés qui entendent recourir à la force ou à la menace du recours à la force pour porter atteinte à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de l'Iraq.

4. Le décret présidentiel américain constitue une violation flagrante de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui figurent dans la résolution 2625 (vingt-cinquième session) de l'Assemblée générale, notamment les principes ci-après :

a) Le principe en vertu duquel chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces irrégulières ou de bandes

armées, notamment de bandes de mercenaires, en vue d'incursions sur le territoire d'un autre État;

Le principe en vertu duquel les États ont le devoir de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

b) Le principe en vertu duquel chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer ou d'encourager des activités subversives, terroristes ou armées destinées à changer par la violence le régime d'un autre État;

c) Le droit inaliénable qu'a chaque État de choisir librement son système politique, économique, social et culturel sans l'ingérence d'États tiers;

d) Le principe en vertu duquel chaque État a le devoir de respecter la personnalité des autres États;

e) Le principe en vertu duquel l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de l'État sont inviolables.

5. Le décret présidentiel américain constitue une violation matérielle de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies qui impose une série d'obligations juridiquement contraignantes à tous les États Membres de l'ONU dont l'obligation d'empêcher le financement d'opérations terroristes, d'y mettre fin, de ne pas fournir d'appui, tant explicite qu'implicite, aux entités ou individus qui se rendent complices d'actes de terrorisme, en particulier de mettre un terme au recrutement d'éléments terroristes, d'interdire leur approvisionnement en armes, de ne pas accorder l'asile aux auteurs d'actes de terrorisme et de veiller à ce que les demandeurs d'asile ne commettent pas d'actes de cette nature ni n'en facilitent la commission ou n'y participent.

6. Le décret présidentiel américain constitue une violation matérielle des résolutions du Conseil de sécurité adoptées, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, au titre du point intitulé « La situation entre l'Iraq et le Koweït », et dont la dernière est la résolution 1441 (2002), qui réaffirme que tous les États Membres de l'ONU son tenus de respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Iraq.

7. Le décret présidentiel américain susmentionné vient s'ajouter à la série d'actes d'agression et de terreur que les États-Unis commettent contre la République d'Iraq depuis 1990. Au nombre de ces agissements, on citera les destructions systématiques que les bombes et missiles tirés par des avions américains et britanniques, ont causés aux villes, villages, services publics et installations économiques, scientifiques et culturelles iraquiens, dans les zones d'exclusion aériennes que les États-Unis et la Grande-Bretagne imposent illégalement depuis 1991, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'Iraq, l'utilisation contre le peuple iraquien de matériel contenant de l'uranium appauvri à forte radioactivité et très toxique, et enfin l'appui que les États-Unis prêtent au terrorisme dans d'autres parties du monde, et en particulier le soutien illimité qu'ils apportent au terrorisme sioniste dont est victime le peuple palestinien.

8. L'action entreprise par la communauté internationale pour prévenir les actes de terrorisme, dont le terrorisme d'État, et renforcer l'autorité du droit international et de la Charte des Nations Unies dans les relations internationales, ne pourra aboutir que si elle s'appuie sur des critères non sélectifs et combat, sans discrimination aucune, tous les actes de terrorisme international, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs. Le comportement des États-Unis dont il est fait état ci-dessus fait un tort considérable aux efforts que déploie la communauté internationale, au niveau tant des États que des organisations, pour lutter contre le terrorisme international, et il appartient à cette même communauté de s'employer sérieusement à remédier à ce grave manquement.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République d'Iraq
(*Signé*) Naji **Sabri**